



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
de l'Enseignement
Primaire

DPEP 1

2017-2018

Affaire suivie par
Jean-Michel PERRIER

Téléphone
02 62 48 11 78

Fax
02 62 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 12 décembre 2017

Le recteur

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré public et privé

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des écoles du premier degré publiques et
d'établissement de l'enseignement privé

Mesdames et Messieurs, les enseignants du
premier et du second degrés public et privé

CIRCULAIRE N° 10

OBJET : Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS). Année scolaire 2018-2019.

REF. : Arrêté ministériel du 19 février 1988 modifié.
Circulaire ministérielle n° 95-003 du 4 janvier 1995.

P.J. : 1 dossier de candidature.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de recrutement des stagiaires à la formation organisée au cours de l'année scolaire 2018-2019 et préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

I - CENTRES DE FORMATION ET DUREE DE STAGE

Ce stage aura lieu à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés de Suresnes (Hauts de Seine) de la rentrée scolaire 2018 à la fin de l'année scolaire.
Cette formation inclut des stages sur le terrain.

II - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS

Peuvent être candidats :

1 - les personnels enseignants du premier degré public ou privé :

a) titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;
- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère de l'éducation nationale ;
- diplôme d'État de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 ou être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

b) et ayant exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre 2018 des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.



2/2

2 - Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat.

Ces personnels doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire.

3 - les personnels de direction relevant du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié.

III - COMPOSITION DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature doit comporter :

- 1 - une demande de participation au stage précisant le régime souhaité (internat ou externat) (annexes 1 et 2) ;
- 2 - une lettre de motivation d'une page maximum,
- 3 - un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique direct du candidat (inspecteur de l'éducation nationale pour les enseignants du premier degré), faisant apparaître notamment son avis nettement formulé sur les aptitudes du candidat à diriger un établissement d'éducation adaptée et spécialisée (annexe 3) ;
- 4 - la photocopie d'un des diplômes requis.

IV - SELECTION DES CANDIDATS

Les dossiers de candidature doivent parvenir **au plus tard le 2 février 2018 aux supérieurs hiérarchiques directs des candidats** (inspecteur de circonscription pour les enseignants du premier degré).

Les supérieurs hiérarchiques transmettront au rectorat (DPEP) les dossiers de candidature **avant le 9 février 2018**.

Les candidats seront convoqués, le 27 février 2018, pour un entretien devant une commission de sélection.

Au cours de cet entretien, les candidats développent à partir de leur lettre de motivation et leur dossier de candidature, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Une attention particulière sera portée au fait d'avoir déjà exercé les fonctions de directeur adjoint de SEGPA de collège.

Le recteur, au vu de l'avis formulé par la commission d'examen des candidatures, avis établi en tenant compte des appréciations des supérieurs hiérarchiques et des conclusions de l'entretien, procède au classement des candidats.

La liste des candidatures classées est soumise pour avis à la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et des professeurs des écoles, puis transmise à la commission administrative paritaire nationale pour sélection des candidats retenus.

V – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Les stagiaires qui suivront leur formation en métropole continueront, pendant la durée de l'année scolaire 2018-2019, à percevoir la majoration qui ne sera pas abondée de l'index de correction.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance de tous les enseignants de votre établissement.

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint**

SIGNE

Pierre Olivier SEMPERE